

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**  
**EDIFICE**

**Valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026**

Abeille IARD & Santé  
Par l'intermédiaire de  
SARL ASSUREURS ASSOCIES  
SARL au capital de 500 000 euros  
Agent Général  
11 RUE HOCHÉ  
CS 40623  
49106 ANGERS CEDEX 02  
Tél : 02 41 88 01 79 Fax : 02 41 88 15 48  
assureurs-associes@abeille-assurances.com  
Immatriculation ORIAS : 12066743  
www.orias.fr  
R.C.S. ANGERS 750811788

SAS CAA REUNION  
5 RUE THEODORE DROUET  
97420 LE PORT

La société Abeille IARD & Santé certifie que la SAS CAA REUNION, immatriculé(e) sous le n°333615318 est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 76353405 garantissant les activités visées ci-après, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

**● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

**N801 – Menuiseries extérieures et intérieures**

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé :

- extérieures **hors verrières, vérandas.**
- intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés hors sols sportifs, revêtements, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

**Cette activité comprend les travaux :**

- de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- de terrasses extérieures en bois naturel ou composite **à l'exception de la réalisation du support en maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,**
- escaliers et garde-corps.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, **hors curatif.**

**A804 – Fermetures – Protection**

Fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brise-soleil métalliques, stores, films solaires, portes de garage et sectionnelles, jalousies, clôtures **y compris les plots de fondation**, portails.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires** d'installation et de raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements.

## **A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie**

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement, faux plafonds et gaines à base de plâtre, en intérieur y compris la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie et à l'étanchéité à l'air.

**Cette activité comprend les travaux de** doublage thermique ou acoustique intérieur.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de** menuiseries intégrées aux cloisons.

## **F802 – Vitrerie – Miroiterie**

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, ainsi que les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates.

**Cette activité comprend** la pose de films solaires.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement** des éléments verriers.

### **NE SONT PAS COMPRIS :**

- les techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur attaché (VEA),
- les vitrages photovoltaïques.

## **A806 – Peinture intérieure**

Peinture et enduits décoratifs intérieurs y compris pose de papiers peints, tentures murales, et plafonds tendus.

## **A807 – Revêtements souples et parquets collés ou flottants**

Réalisation en intérieur de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre matériau relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de** préparation du support par application d'un enduit de lissage ou de ragréage.

### **NE SONT PAS COMPRIS :**

- les travaux de sols coulés,
- les revêtements à base de résine,
- les sols sportifs.

## **M803 – Revêtements de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés**

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, chapes.

### **Cette activité comprend les travaux de :**

- béton ciré pelliculaire décoratif intérieurs pour sols et murs,
- création de douche à l'italienne.

### **Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- préparation du support par application d'un enduit de lissage ou de ragréage,
- étanchéité sous carrelage **non immergé**, à l'intérieur de locaux,
- étanchéité sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

### **NE SONT PAS COMPRIS :**

- les revêtements muraux en pierre mince attachés par agrafes métalliques et polochons,
- les revêtements à base de résines,
- les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.

## **A808 – Isolation thermique et acoustique par l'intérieur**

Réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique intérieure.

**Cette activité comprend les travaux de :**

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages y compris par soufflage,
- isolation et traitement acoustique,
- protection passive contre l'incendie par flocage,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires** d'installations et de raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- les travaux d'isolation frigorifique et de locaux agro-alimentaires.

**P801 – Plomberie – Installations sanitaires**

Réalisation d'installations de:

- production y compris par cumulus et ballon thermodynamique, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur),
- gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- pose sans conception de robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- les fluides à destination professionnelle,
- la réalisation d'installations de sprinklers,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques.

**P802 – Chauffages et installations thermiques**

Réalisation d'installations de :

- production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) simple ou double flux, ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multi split.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et le ramonage,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- les installations d'une puissance supérieure à 70 kW,

- les techniques de géothermie,
- les installations solaires,
- tous systèmes utilisant les combustibles à base de bois,
- les chapes de protection des installations de chauffage,
- les réseaux de chauffage urbain.

## **E801 – Electricité**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique y compris par le sol, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

### **Cette activité comprend :**

- les bornes de recharges d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW, installées dans un bâtiment à usage d'habitation privé, non accessibles au public,
- la pose d'alarmes incendie et intrusion à usage domestique,
- la pose d'enseignes, d'antennes de télévision et de paraboles,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux intérieurs de télécommunication et de transmission de l'information y compris fibre optique,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB),
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée.

### **Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :**

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

### **NE SONT PAS COMPRIS :**

- l'installation de groupes électrogènes,
- les systèmes photovoltaïques,
- les chapes de protection des installations de chauffage.

## **S899 Installations - Aménagement - Entreprise Générale:**

- Installations - Aménagement:  
> Installations de cuisines et de salles de bains, aménagement de magasins et bars, limités aux lots techniques (électricité, ventilation, plomberie, sanitaires, faïence et peinture intérieure).
- Entreprise Générale, unique locateur d'ouvrage pour l'ensemble des travaux dans la limite des activités définies ci-avant, qu'elle sous-traite en tout ou partie.

● **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances, ou non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances :**

## **F801 – Bardage de façade de 10 mètres de hauteur maximum**

Réalisation de bardages de 10 mètres de hauteur maximum, **hors verrières, vérandas et murs rideaux/façades rideaux**, par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

**Cette activité comprend** les travaux de vêtur.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de** mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

## **A803 – Serrurerie – Ferronnerie – Métallerie**

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie.

### **Cette activité comprend les travaux de :**

- escaliers, garde-corps, fermetures et protections,

- verrières d'intérieur.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- les verrières extérieures, vérandas, murs rideaux et façades rideaux,
- les pergolas, structures et charpentes métalliques, les couvertures.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-leveage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.  
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.  
Cette somme est portée à **26 000 000 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard **une franchise absolue par sinistre** au maximum de :
  - **10 000 000 EUR** pour les lots structure et gros-œuvre selon classification de la nomenclature d'activités FFA (fondations spéciales, maçonnerie et béton armé, charpente et structure bois, charpente et structure métallique)
  - **6 000 000 EUR** pour les autres lots**Ces montants ne sont pas cumulables.**

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>(1)</sup>,

- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.**

<sup>(1)</sup>Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

## Garanties accordées

### Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

#### **Nature de la garantie :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

#### **Montant de la garantie :**

**En habitation :** le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

**Hors habitation :** le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

**En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

#### **Durée et maintien de la garantie :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique **aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, **déclaré par le maître d'ouvrage**, n'est pas supérieur à **15 000 000 EUR HT**.

Cette somme est portée à **26 000 000 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré.

**Au-delà de l'un de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.**

**Responsabilité civile Décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance :**  
(Ouvrages visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances) :

Ce contrat garantit la responsabilité de l'Assuré lorsque celle-ci est engagée en vue du paiement des travaux de réparation des **DOMMAGES MATERIELS**, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité et/ou la stabilité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, à la réalisation desquels l'Assuré a contribué.

Les garanties précitées s'appliquent aux seuls travaux portant sur des opérations de construction **dont le coût total prévisionnel n'excède pas 3 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris).**

Au-delà de ce montant, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. **Faute de souscrire un tel avenant, la garantie n'est pas acquise.**

#### DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 8 page(s)

Fait à ANGERS, le 15 décembre 2025

L'Agent général



SARL ASSUREURS ASSOCIES  
11 RUE HOCHÉ  
CS 40623  
49106 ANGERS CEDEX 02  
N° Oras : 12066743



## Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

### I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |                                                    |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------|-----------------------------|
| Grande portée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |                                                    |                             |
| Portée (entre axes des appuis)<br>Supérieure à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                 |                                                    | Porte à faux<br>Supérieur à |
| Bois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | poutres<br>arcs | 60 mètres<br>100 mètres                            | 20 mètres<br>20 mètres      |
| Béton                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | poutres<br>arcs | 80 mètres<br>120 mètres                            | 20 mètres<br>20 mètres      |
| Acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | poutres<br>arcs | 80 mètres<br>120 mètres                            | 25 mètres<br>25 mètres      |
| Grande hauteur hors sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |                                                    |                             |
| Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage)<br>Supérieure à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |                                                    |                             |
| Hall sans plancher intermédiaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                 |                                                    | 40 mètres                   |
| Ouvrage à étages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                 |                                                    | 70 mètres                   |
| Réservoir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                 |                                                    | 60 mètres                   |
| Gazomètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                 |                                                    | 60 mètres                   |
| Réfrigérant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                 |                                                    | 110 mètres                  |
| Tour hertzienne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |                                                    | 100 mètres                  |
| Cheminées des ouvrages de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                                                    | 120 mètres                  |
| Grande longueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |                                                    |                             |
| Tunnel et galerie forés dans le sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |                                                    |                             |
| d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 | d'une longueur totale supérieure à<br>2 000 mètres |                             |
| Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale<br>de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                 |                                                    |                             |
| Grande profondeur des parties enterrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |                                                    |                             |
| Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est<br>supérieure à 20 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |                                                    |                             |
| Grande hauteur des fondations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |                                                    |                             |
| Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |                                                    |                             |
| Grande capacité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |                                                    |                             |
| Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m <sup>3</sup><br>Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à<br>8 000 m <sup>3</sup><br>Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup><br>Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m <sup>3</sup><br>Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m <sup>3</sup> |                 |                                                    |                             |

Qualifications Qualibat /  
FNTP correspondantes  
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

### II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

#### Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit d'exigences :

- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m<sup>2</sup>, construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).